

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-99-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA PERCEPTION DES SOMMES D'ARGENT DUES PAR LES PARENTS AUX ÉTABLISSEMENTS

Adoption le :
Application : **le 1^{er} juillet 2005**
Amendement : **Modifiée le 15 juin 2005**

1. RÉFÉRENCE

La résolution n° 105 (2000-2001) du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées datée du 7 février 2001.

2. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

La présente a pour but de préciser les modalités d'application pour la perception des sommes d'argent dues par les parents aux établissements.

3. OBJECTIFS

La présente directive vise à :

- 3.1 assurer le principe d'équité et d'imputabilité aux établissements scolaires ;
- 3.2 percevoir au maximum les sommes d'argent dues par les parents aux établissements.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 La direction d'école expédie une facture pour les frais dus par les parents.
Échéance : octobre
- 4.2 La direction de l'école fait parvenir au service des ressources financières la liste des parents qui n'ont pas payé les frais dus.
Échéance : novembre
- 4.3 Le service des ressources financières transmet la liste des parents qui n'ont pas payé leurs frais dus à la compagnie de recouvrement pour la perception des sommes dues.
Échéance : décembre
- 4.4 La direction d'école expédie une facture pour les frais dus par les parents.
Échéance : février
- 4.5 La direction de l'école fait parvenir au service des ressources financières la liste des parents qui n'ont pas payé les frais dus.
Échéance : mars
- 4.6 Le service des ressources financières transmet la liste des parents qui n'ont pas payé leurs frais dus à la compagnie de recouvrement pour la perception des sommes dues.
Échéance : avril

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-99-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA PERCEPTION DES SOMMES D'ARGENT DUES PAR
LES PARENTS AUX ÉTABLISSEMENTS

Adoption le :
Application : **le 1^{er} juillet 2005**
Amendement : **Modifiée le 15 juin 2005**

- 4.7 Le représentant de la compagnie de recouvrement accuse réception de la documentation reçue et, dans un même temps, expédie un avis aux récalcitrants dont rapport est fourni au centre de services scolaire.
- 4.8 Le centre de services scolaire avise les directions d'école des entrées de fonds en provenance de la compagnie de collection et dépose les montants dans le compte de revenus de l'établissement concerné.
- 4.9 L'école assume les sommes d'argent dues par les parents et non récupérables par la compagnie de collection.

1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} juillet 2005.

